

GE_GERICHTE ATA/758/2022 vom 26. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_758_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/758/2022 du 26 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/758/2022 del 26 luglio 2022

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'autorisation de séjour du recourant, délivrée à la suite de son mariage, est échue depuis le 4 octobre 2007. Le 13 décembre 2007, le recourant a, certes, demandé un changement de canton à l'OCPM, mais n'a ensuite pas répondu aux demandes d'informations de celui-ci. Il n'établit pas ni même ne rend vraisemblable que lesdites demandes étaient restées sans sa faute sans réponse de sa part ; il ne s'est, au demeurant, pas enquis non plus auprès de l'OCPM de la suite donnée à sa demande de changement de canton. Au vu de ces éléments, sa demande du 7 novembre 2017 a été, à juste titre, traitée comme une nouvelle demande d'autorisation de séjour, fondée sur un cas d'extrême gravité.

- 9/18 - A/4351/2020 3)

Il convient donc d'examiner si le recourant remplit les conditions d'octroi d'un titre de séjour pour cas d'extrême gravité.

a. Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEI et de l'OASA. Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit.

b. L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur au moment des faits, prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, état au 1er janvier 2021, ch. 5.6.12).

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid.

3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c ; directives LEI, ch. 5.6).

c. La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en oeuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2).

- 10/18 - A/4351/2020

La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

d. L'« opération Papyrus » développée par le canton de Genève a visé à régulariser la situation des personnes non ressortissantes UE/AELE bien intégrées et répondant à différents critères, à savoir, selon le livret intitulé « Régulariser mon statut de séjour dans le cadre de Papyrus » disponible sous

<https://www.ge.ch/regulariser-mon-statut-sejour-cadre-papyrus/criteres-respecter>), avoir un emploi ; être indépendant financièrement ; ne pas avoir de dettes ; avoir séjourné à Genève de manière continue sans papiers pendant cinq ans minimum (pour les familles avec enfants scolarisés) ou dix ans minimum pour les autres catégories, à savoir les couples sans enfants et les célibataires ; faire preuve d'une intégration réussie ; absence de condamnation pénale (autre que séjour illégal).

L'« opération Papyrus » n'emporte aucune dérogation aux dispositions légales applicables à la reconnaissance de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse (art. 30 al. 1 let. b LEI), pas plus qu'à celles relatives à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (art. 31 al. 1 OASA), dont les critères peuvent entrer en ligne de compte pour l'examen desdites raisons personnelles majeures (ATA/584/2017 du 23 mai 2017 consid. 4c).

e. Lorsque l'étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il y a développés sont suffisamment étroits pour qu'il bénéficie d'un droit au respect de sa vie privée ; lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans, mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266). Les années passées en Suisse dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sont pas déterminantes (ATF 137 II 1 consid. 4.3 ; 134 II 10 consid. 4.3).

f. Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39

consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2).

g. Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, il doit entretenir une relation étroite et

- 11/18 - A/4351/2020 effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1). Les relations familiales qui peuvent fonder un droit à une autorisation sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2). Un étranger majeur ne peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse en raison, par exemple, d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave (ATF 129 II 11 consid. 2).

h. Aux termes de l'art. 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration. 4)

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a séjourné au bénéfice d'une autorisation de séjour en Suisse de 1995 à 2007.

Les éléments apportés par le recourant, notamment devant la chambre de céans, permettent de retenir que celui-ci a séjourné ensuite sans discontinuité en Suisse depuis 2007. Mme X_____ a attesté le côtoyer régulièrement depuis 2007, l'avoir introduit à l'église évangélique en 2009, puis à l'église russe en 2013. Selon les attestations de ces églises, ainsi que de l'église orthodoxe copte dont le recourant a été membre entre 2011 et 2013, il a régulièrement assisté aux services de ces églises lorsqu'il en était membre. L'attestation de M_____ corrobore la présence régulière du recourant entre 2007 et 2010. Mme R_____ a attesté avoir habité avec le recourant de 2013 à 2017 et l'Hôtel B_____ Sàrl l'héberger depuis novembre 2017.

Le recourant a donc résidé légalement en Suisse de 1995 à 2007, y séjourne illégalement depuis le 5 octobre 2007 et au bénéfice d'une simple tolérance depuis le 7 novembre 2017. Comme exposé ci-dessus, bien que la durée du séjour en Suisse du recourant, de vingt-sept ans, est indéniablement longue, elle doit être relativisée du fait que la majeure partie de son séjour, soit depuis fin octobre 2007, a été effectuée de manière illégale.

Compte tenu de la durée de la présence en Suisse du recourant, il est vraisemblable qu'il y a tissé des liens d'amitié. Il ne fait cependant pas état de liens – hormis celui avec son fils, point sur lequel il sera revenu ci-après – d'une intensité telle qu'il ne pourrait être exigé de sa part de les poursuivre par le biais des moyens de télécommunication moderne. Il a participé à l'animation musicale des différentes églises dont il a été membre et a une bonne maîtrise de la langue française, la langue officielle de son pays d'origine.

Hormis en 2005 et 2008 où il soutient – sans le démontrer – avoir travaillé comme pianiste de bar, il n'a exercé aucune activité professionnelle. Il dit s'être consacré les dix dernières années à l'étude du piano et reconnaît ne pas exercer

- 12/18 - A/4351/2020 d'activité professionnelle. Son intégration professionnelle fait donc totalement défaut.

Il a été condamné à plusieurs reprises, notamment pour violation de son obligation d'entretien. Par ailleurs, il a accumulé des dettes totalisant plus de CHF 100'000.-.

L'attestation de son fils E_____, seul document témoignant d'un lien avec son fils, est relativement ancienne, datant de 2018, ce que le TAPI a déjà relevé. Aucun document plus récent n'a été produit. Par ailleurs, le recourant n'a de manière répétée pas contribué à l'entretien de son fils. Le recourant ne peut ainsi se prévaloir d'un lien étroit et effectif avec ce dernier. Il est encore relevé que celui-ci est désormais majeur et il n'est pas allégué, ni a fortiori démontré, qu'il dépendrait de l'aide du recourant en raison d'un handicap ou d'une maladie grave.

Le recourant est arrivé en Suisse, selon ses indications, en 1995, soit à l'âge de 33 ans. Il a donc passé son enfance, son adolescence et une partie de sa vie d'adulte en Côte d'Ivoire, pays dont il connaît les us et coutumes et parle la langue. Il n'exerce aucune activité professionnelle, de sorte que le retour dans son pays d'origine n'est pas susceptible d'entraver une telle activité. Il a indiqué ne plus y avoir de famille ni d'amis. Certes, en cas de retour, il traversera une nécessaire période de réadaptation, dont il n'y a pas lieu de minimiser les difficultés. Toutefois, il ne quitte pas un pays dans lequel il jouit d'une situation stable ou d'une intégration socio-professionnelle poussée. Il n'a d'ailleurs pas exposé devant le TAPI pas plus qu'il ne le fait devant la chambre de céans en quoi les conditions de sa réintégration sociale en Côte d'Ivoire, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises. Dans ces circonstances, il ne peut être retenu que sa réintégration serait gravement compromise.

L'aspect médical sera analysé ci-dessous en lien avec la question du renvoi du recourant.

En définitive, l'examen des circonstances et la pesée des intérêts en présence, dont ressort la prépondérance de l'absence d'intégration professionnelle et économique par rapport à la durée du séjour de l'intéressé en Suisse et des difficultés qu'il pourrait connaître en cas de renvoi en Côte d'Ivoire, ne font pas apparaître le refus d'une autorisation de séjour violerait la loi ou consacrerait un abus du pouvoir d'appréciation de l'OCPM. 5)

Reste encore à examiner si les conditions permettant l'exécution du renvoi du recourant sont remplies.

a. Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).

- 13/18 - A/4351/2020

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (arrêt du Tribunal administratif de première instance E-3320/2016 du 6 juin 2016 et les références citées ; ATA/731/2015 du 14 juillet 2015 consid. 11b). L'exécution du renvoi ne sera pas raisonnablement exigible si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégradait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (ATA/91/2022 du 1er février 2022 consid. 4 ; ATA/801/2018 du 6 août 2018 consid. 10d et les arrêts cités).

L'accès à des soins essentiels est assuré dans le pays de destination s'il existe des soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui – tout en correspondant aux standards du pays d'origine – sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse. En particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats (Gregor CHATTON/ Jérôme SIEBER, *Le droit à la santé et à la couverture des soins des étrangers en Suisse*, Annuaire du droit de la migration 2019/2020, p. 155 et les références citées). L'art. 83 LEI ne saurait être interprétée comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou la maintenir, au simple motif que les structures hospitalières et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (arrêt du Tribunal administratif fédéral D-2754/2020 du 4 novembre 2020 consid. 7.5 ; ATAF 2011/50 consid. 8.3).

Selon la jurisprudence de la Cour EDH (arrêt Paposhvili c. Belgique du

E. 13

décembre 2016, requête n°41738/10 ; cf. également arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 16 février 2017 en l'affaire C-578/16), il ne s'agit pas de déterminer si l'étranger bénéficiera, dans le pays de renvoi, de soins équivalents à ceux dispensés dans le pays d'accueil, mais d'examiner si le degré de gravité qu'implique le renvoi atteint le seuil consacré à l'art. 3 CEDH, soit un engagement du pronostic vital ou un déclin grave, rapide et irréversible de la santé tant psychique que physique (arrêt du TAF F-593/2022 du 10 février 2022 ; ATAF 2017 VI/7 consid. 6.2 et la jurisprudence citée).

- 14/18 - A/4351/2020

b. En l'espèce, le recourant a été victime d'un infarctus en novembre 2021, pour lequel il a été pris en charge. Il a terminé le programme de réadaptation et doit désormais entreprendre, à titre individuel, des marches quotidiennes et un régime méditerranéen. Il a un suivi médicamenteux et doit, une fois par année, se soumettre à un contrôle cardiaque et, deux fois, par année à un contrôle de la tension artérielle, un bilan lipidique, de la glycémie et de l'hémoglobine glyquée.

Les problèmes de santé de l'intéressé nécessitent donc un traitement médical. Celui-ci ne fait toutefois pas obstacle à l'exécution de son renvoi. En effet, la Côte d'Ivoire, en particulier à Abidjan, dispose d'une infrastructure médicale qui, même si elle reste limitée, offre des soins médicaux essentiels (arrêts du TAF D-347/2014 du 6 janvier 2015 consid. 8.3.1 ; D-5452/2010 du 22 janvier 2013 consid. 8.2.2.1). Par ailleurs, des médicaments du genre de ceux actuellement prescrits y sont disponibles selon la Liste nationale des médicaments essentiels et du matériel biomédical, édition 2019 (consultable sur <http://www.npsp.ci/INDEX-PHARMACEUTIQUE-EDITION-2019-VF.pdf>, consulté le 20 juillet 2022 ; arrêt du TAF D-2754/2020 du 4 novembre 2020 consid. 7.5). Ainsi par exemple, l'Aspirine, l'Atorvastatine et le Losartan figurent parmi les 80 médicaments destinés au traitement de problèmes cardiovasculaires.

Le recourant pourra prétendre à son retour, tant pour ses troubles cardiaques que d'hypertension, à des traitements médicaux de base, conformes aux standards de son pays d'origine, fussent-ils d'un niveau de qualité ou d'efficacité clinique moindres que ceux

disponibles en Suisse. Le fait de ne plus participer à l'étude clinique visant à réduire le taux de lipoprotéine afin de diminuer le risque d'un nouvel épisode cardiaque ne constitue ainsi pas un empêchement à son retour, étant de surcroît relevé que les bénéfices du médicament à l'étude ne sont, en l'état, pas démontrés et que celui-ci ne fait, par conséquent, pas partie de la médication usuelle en la matière en Suisse.

Par ailleurs, la Côte d'Ivoire dispose depuis 2019 d'un système obligatoire contre le risque maladie, appelé « Couverture maladie universelle » (ci-après : CMU) et constitué d'une seule caisse nationale. L'un des régimes proposés vise particulièrement les personnes en situation d'indigence, non soumises à une obligation de cotisation mensuelle (arrêt du TAF E-2276/2017 du 29 mars 2019 consid. 5.6 et les références citées). Les Ivoiriens peuvent bénéficier des prestations de la CMU dans les établissements et centres de santé, services médicaux et pharmacies publics, ainsi que dans les officines, cabinets et établissements de santé privés agréés (arrêt du TAF D-2754/2020 précité consid. 7.6.1).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas démontré que le recourant ne pourrait pas continuer de bénéficier de soins et de médicaments appropriés en Côte d'Ivoire ni rendu vraisemblable que son état de santé serait susceptible de se dégrader très rapidement, en raison d'un renvoi vers son pays, au point de

- 15/18 - A/4351/2020 conduire d'une manière certaine à une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI et de la jurisprudence. Son renvoi est donc raisonnablement exigible, licite et possible.

Mal fondé, le recours sera ainsi rejeté. 6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.